N°ARR26_0308

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0308 - Arrêté temporaire interdisant le stationnement sur le parking de l'allée Louis-David, sur le parking de l'école Georges-Braque et sur le quai de déchargement de l'Espace Léonard-de-Vinci dans le cadre de la fête des associations du 5 septembre 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR26_0106 du 24 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 8ème adjointe au Maire,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise comme chaque année la fête des associations le 5 septembre 2026,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de réglementer l'occupation du parking de l'allée Louis-David, du parking de l'école Georges-Braque, ainsi que du quai de déchargement de l'Espace Léonard-de-Vinci le 5 septembre 2026 à partir de 8h00 jusqu'à 19h00, afin de mettre en place les besoins logistiques et matériels pour les associations,

ARRÊTE :

Article 1er : Le 05 septembre 2025 de 08h00 à 19h00 :

- Le **stationnement de tout véhicule sera interdit** sur le parking de l'allée Louis-David, sur le parking de l'école Georges-Braque et sur le quai de déchargement de la salle René-Char de l'espace Léonard-de-Vinci.

Article 2 : Seuls les véhicules des membres des associations et des organisateurs, dûment autorisés par la commune de Montigny-lès-Cormeilles, organisateur de l'évènement, pourront s'y stationner. Ces véhicules devront arborer un document les y autorisant.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48h00 avant le début de la fête des associations à l'aide de barrières ou panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 août 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Dalila KHORBI
Adjointe au Maire chargée de la sécurité et de la prévention spécialisée

Mis en ligne sur le site de la commune le : 2 septembre 2026